



**Aux Maires des Communes Membres
de RMCom**

Gourin, le 28 octobre 2024

Objet : Notification de la modification des statuts

Chers (es) collègues,

Le Conseil Communautaire du 10 octobre 2024 a adopté la modification des statuts de Roi Morvan Communauté.

Cette modification nécessite l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux. Elle doit recueillir l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée soit 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

A compter de la réception du présent courrier, les conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Dans la mesure du possible, je vous remercie de bien vouloir inscrire ce sujet à l'ordre du jour de votre prochain conseil municipal.

Je vous prie de croire, Chers (es) collègues, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Renée COURTEL
Maire de Guiscriff
Présidente de Roi Morvan Communauté

Services à la population – Création du statut de l’Autorité Organisatrice de l’accueil du jeune enfant ou service public de la petite enfance – Modification statutaire

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 (article 17) porte création d’un statut d’autorité organisatrice de l’accueil du jeune enfant à la charge des communes au 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, elles seront compétentes -sous réserve des compétences d’ores et déjà exercées par l’EPCI- pour :

1. Recenser en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans et les modes d’accueil disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier au regard du recensement des besoins, le développement des modes d’accueil
4. Soutenir la qualité des modes d’accueil.*

**Précision sur la compétence 4 :*

Elle consiste à mobiliser l’ensemble des moyens à la disposition de l’AO pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d’accueil du jeune enfant au sein de l’ensemble des modes d’accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).

Un référentiel relatif à l’évaluation de la qualité d’accueil est en cours d’élaboration par l’inspection générale des affaires sociales.

Il s’agit de soutenir les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d’accueil. Cela concerne aussi bien les conditions d’installation et de fonctionnement des établissements et services d’accueil que les pratiques des professionnels de la petite enfance.

Ce que dit la loi

Les 2 premières compétences sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les deux suivantes sont exercées par les communes de plus de 3500 habitants.

Pour l’exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l’offre d’accueil du jeune enfant.

Pour l’exercice des missions, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais Petite Enfance, RPE.

Lorsque l’intercommunalité met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d’autorité organisatrice, le nombre d’habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l’ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les 4 compétences qui composent la qualité d’AO de l’accueil du jeune enfant sont sécables ; les communes peuvent transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un EPCI ou un syndicat mixte dont elles sont membres.

Ainsi la qualité d’AO n’est pas une compétence en elle-même mais la conséquence de l’exercice d’une ou de plusieurs des compétences prévues à l’article L214-1-3 du CASF (code de l’action sociale et des familles)

La création de l’AO vise à mieux organiser et coordonner l’accueil de la petite enfance sur un territoire.

La situation sur Roi Morvan communauté

Roi Morvan communauté exerce à ce jour en lieu et place des communes les 2 compétences obligatoires à savoir le recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans (diagnostic territorial et élaboration de la CTG avec la CAF) ; l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents via le RPE déjà mis en place depuis plusieurs années.

La planification du développement des modes d'accueil peut être prise en compte dans le cadre de la CTG.

Le soutien à la qualité des modes d'accueil est aujourd'hui réalisé par RMCom pour les micro-crèches dont nous sommes gestionnaires et pour les assistants maternels que nous suivons via le RPE. Il n'est en revanche pas assuré par RMCom pour les autres structures collectives d'accueil du JE (multi-accueils) sur le territoire.

Les compétences actuellement inscrites dans nos statuts :

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.7.1. La mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles
- 2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
 - sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP
- 2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6. La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

Compte tenu de la formulation actuelle des statuts de RMCom, ces derniers pourraient être modifiés afin de recouvrir sans ambiguïté les compétences exercées par RMCom correspondant aux compétences visées par la loi pour le plein emploi.

Les compétences 1 et 2 sont déjà pleinement exercées par RMCom et les compétences 3 et 4 le sont partiellement.

Dans l'objectif d'avoir un service cohérent, efficace et lisible pour les habitants, il est proposé au bureau communautaire de se positionner en faveur d'une inscription des 4 compétences constitutives du service public de la petite enfance

NB : l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant fondant le service public de la petite enfance reste distinct de la gestion des structures d'accueil du jeune enfant.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable à cette proposition,

Les statuts pourraient être formulés comme suit :

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-3 du code de l'action sociale et des familles,

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents par la création la gestion et l'animation du RPE et du LAEP ;
- Planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°
- Soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit 1°

2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire.

2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4 coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'approuver la modification des statuts telle qu'exposée ci-dessus**

Pour être adoptées, les modifications statutaires devront, dans un délai de 3 mois, faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population.

→ **Adopté à l'unanimité**